



Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

**Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention
du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
par la Grèce**

IC-CP/Inf(2023)14

Adoptée le 5 décembre 2023

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la convention ;

Compte tenu des buts de la convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Grèce le 18 juin 2018 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par la Grèce, adopté par le GREVIO à sa 31^e réunion (23-26 octobre 2023), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 7 juillet 2023 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la convention (buts et champ d'application de la convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités grecques pour mettre en œuvre la convention et les progrès accomplis en la matière, et notant en particulier :

- l'adoption de programmes nationaux successifs de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui s'inscrivent dans des politiques d'égalité des genres et sont fondés sur une approche sensible au genre ;
- l'inclusion d'une dimension intersectionnelle dans les programmes destinés à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ;

-
- l'institutionnalisation, en 2019, du réseau des structures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui comprend des refuges et des centres de conseil assurant des services essentiels aux femmes victimes de la violence fondée sur le genre ;
 - les mesures prises pour mettre le cadre juridique grec en conformité avec la Convention d'Istanbul, en particulier l'adoption d'une définition du viol fondée sur la notion de libre consentement ;
 - la ratification, en 2021, de la convention n° 190 de l'OIT concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et l'élaboration consécutive d'un cadre juridique interne pour lutter contre le harcèlement sexuel au travail ;
 - les mesures prises pour améliorer la réponse des forces de l'ordre à la violence à l'égard des femmes, notamment par une formation accrue de la police, la création de 74 unités de police spécialisées, l'adoption de lignes directrices spécifiques décrivant la procédure d'intervention de la police dans les cas de violence domestique, et l'amélioration de la collecte, par la police, de données quantitatives et qualitatives sur la violence fondée sur le genre ;

A. Recommande au Gouvernement grec, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. veiller à ce que les définitions juridiques de toutes les formes de violence à l'égard des femmes soient pleinement conformes à celles qui figurent dans la Convention d'Istanbul et à ce qu'il soit remédié à toute incohérence dans les dispositions législatives applicables en matière de violence domestique ; s'assurer que les lois, politiques et programmes sur la violence à l'égard des femmes tiennent compte de manière adéquate de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et qu'elles tiennent compte de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes (paragraphe 8, 9 et 22) ;
2. redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle en prenant des mesures visant à éliminer toute discrimination à laquelle ces femmes font face, pour les sensibiliser à leurs droits, pour améliorer leur accès à la protection et aux services de soutien et pour soutenir la recherche sur les formes de violence qu'elles subissent (paragraphe 18) ;
3. s'assurer de la mise en œuvre effective des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes en encourageant le renforcement de la coordination et l'amélioration de la cohérence entre les politiques et les mesures adoptées aux différents niveaux territoriaux (paragraphe 28), et en affectant des ressources financières appropriées, viables et à long terme à la mise en œuvre de ces politiques (paragraphe 33) ; assurer des niveaux pérennes de financement aux ONG de défense des droits des femmes qui proposent des services de soutien aux femmes victimes de violence (paragraphe 38) et intensifier les consultations auprès d'un éventail d'organisations de défense des droits des femmes afin de prendre en compte leurs avis et leurs expériences dans l'élaboration des lois, politiques et mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 39) ;
4. soutenir davantage le travail du Secrétariat général en sa qualité d'organe de coordination national, en lui allouant les ressources financières nécessaires pour assurer la pérennité de son action ; et veiller à ce que des activités de suivi et d'évaluation indépendantes soient menées sur une base régulière (paragraphe 47) ;

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

5. améliorer davantage la collecte de données sur toutes les formes de violence en établissant des systèmes permettant de recueillir des données sur les victimes de violence qui soient ventilées en fonction du type de violence subie, du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur des faits, de leur relation et de la localisation géographique ; instaurer un système permettant de suivre le cheminement des affaires de violence à l'égard des femmes à tous les stades de l'enquête et de la procédure judiciaire ; collecter des données sur les décisions relatives à la garde, aux visites ou à la résidence des enfants dans lesquelles les signalements de violence domestique ont été expressément pris en compte ; collecter des données sur le nombre de demandes d'asile invoquant des violences à l'égard des femmes fondées sur le genre (paragraphe 57) ; entreprendre des recherches sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment celles qui touchent des groupes spécifiques de victimes susceptibles de faire l'objet d'une discrimination intersectionnelle et consentir des efforts pour évaluer les mesures, lois et pratiques en vigueur (paragraphe 64) ;
6. s'assurer que tous les groupes professionnels travaillant avec les victimes ou les auteurs de toutes les formes de violence, en particulier dans le judiciaire, suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire afin d'être en mesure d'identifier et de réagir à la violence à l'égard des femmes (paragraphe 92) ;
7. renforcer la capacité et la portée des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques en les déployant dans l'ensemble du pays sur la base de normes minimales communes, en les mettant en place dans les établissements pénitentiaires, en veillant à ce que leur impact fasse l'objet d'une évaluation adéquate et en augmentant le taux de participation et le taux d'achèvement de ces programmes, ordonnés par les procureurs dans le cadre du mécanisme de médiation ; s'assurer que les interactions entre les programmes destinés aux auteurs de violences domestiques et les procédures pénales n'ont pas d'incidence négative sur le droit des victimes à une procédure judiciaire juste et équitable ; et faire en sorte que les victimes de violence domestique soient dûment informées et protégées durant la procédure de médiation (paragraphe 96) ;
8. renforcer sensiblement la coordination des réponses apportées aux besoins des femmes victimes de toutes les formes de violence en mettant en place des structures institutionnalisées de coopération et de coordination entre tous les acteurs concernés (paragraphe 113) ;
9. augmenter le nombre et la capacité d'accueil des refuges pour les femmes victimes de violence, remédier au manque de ressources allouées à ces services de supprimer tous les obstacles et conditions préalables inutiles qui entravent l'accès des victimes à ces refuges ; et assurer un hébergement aux femmes confrontées à une situation d'urgence (paragraphe 146) ;
10. mettre en place des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et/ou de violences sexuelles, conformément à l'article 25 de la Convention d'Istanbul ; établir des protocoles standardisés applicables à tous les professionnels de santé concernant la prise en charge des femmes victimes de viol ou de violences sexuelles ; veiller à ce que l'accès des victimes aux différents services de soutien ne soit pas subordonné à leur volonté de déposer plainte ; garantir un accès en temps voulu aux examens médico-légaux dans l'ensemble du pays (paragraphe 158) ;
11. veiller à ce que les enfants exposés à la violence domestique bénéficient de conseils et d'un soutien, et à ce que rien n'empêche les enfants de femmes victimes de violence hébergées dans des refuges d'avoir accès à l'éducation, à des services de santé et à un accompagnement psychologique (paragraphe 165) ;
12. veiller à ce que les tribunaux soient tenus de prendre en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique lors de la détermination des droits de garde et de visite ; intégrer des procédures d'évaluation et de gestion des

risques dans la détermination des droits de garde et de visite et restreindre ces droits lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité de la mère et de l'enfant ; mettre fin à la pratique consistant à retirer les enfants aux parents non violents ou à restreindre leurs droits parentaux en raison du prétendu « syndrome d'aliénation parentale » ; mettre en place une formation appropriée à l'intention des juges afin de les familiariser avec les exigences des dispositions de la Convention d'Istanbul relatives aux droits de garde et de visite (paragraphe 200 et 201) ;

13. mettre en place, à l'intention de tous les professionnels concernés du système de justice pénale, des lignes directrices et des programmes de formation afin de garantir une compréhension commune des notions de viol et de violence sexuelle en tant qu'infractions fondées sur l'absence de consentement, et instaurer des sanctions appropriées pour tous les actes sexuels non consentis par la victime (paragraphe 219) ;
14. permettre un traitement rapide et approprié des enquêtes et des procédures pénales dans les cas de violence fondée sur le genre, selon une approche fondée sur le genre de la violence faite aux femmes, en élaborant des procédures opérationnelles standard pour la poursuite de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en assurant, à l'intention de tous les professionnels concernés, une formation adéquate et en évaluant les progrès accomplis au moyen d'une collecte de données appropriée et d'une analyse du traitement des affaires pénales par les services répressifs, les autorités chargées des poursuites et les tribunaux afin d'identifier les éventuelles lacunes dans la réponse institutionnelle à la violence à l'égard des femmes (paragraphe 268) ;
15. mettre en place des évaluations des risques systématiques et sensibles au genre et assurer la gestion de la sécurité dans toutes les affaires concernant des formes de violence à l'égard des femmes, en veillant à ce que ces évaluations des risques soient reconduites à tous les stades pertinents de la procédure pénale et fondées sur une approche interinstitutionnelle efficace, y compris les services spécialisés et les ONG (paragraphe 277) ;
16. veiller à ce que toutes les femmes victimes de violence domestique puissent bénéficier d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection ; contrôler et exécuter les ordonnances de protection ; s'assurer de l'application effective de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, d'ordre pénal ou autre, en cas de violation des ordonnances de protection, et collecter des données sur le nombre d'ordonnances de protection rendues, de violations commises et de sanctions infligées (paragraphe 287) ;
17. remédier aux conséquences négatives pour les femmes et les filles demandeuses d'asile de la mise en œuvre de la décision ministérielle conjointe 42799 de 2021 désignant la Türkiye comme un « pays tiers sûr » pour les demandeurs d'asile originaires de cinq pays ; leur garantir un accès effectif à la procédure d'asile en supprimant les frais administratifs exigés pour la soumission de demandes ultérieures de protection internationale ; et prendre des mesures urgentes pour répondre de manière adéquate aux besoins d'hébergement et de soutien des femmes et des filles victimes de violences qui sont jugées inadmissibles à la protection internationale en vertu de la décision ministérielle conjointe (paragraphe 336) ;
18. garantir un hébergement sûr et adapté à toutes les femmes et filles demandeuses d'asile, ainsi qu'un soutien suffisant pour répondre à leurs besoins fondamentaux ; mettre en place un système efficace de dépistage des vulnérabilités des demandeuses d'asile à leur arrivée, en vue de détecter leurs besoins en matière d'accueil et de procédures du fait de leurs expériences de violence fondée sur le genre ; établir des systèmes d'orientation efficaces pour les femmes et les filles victimes de violences fondées sur le genre et mettre en place des « points focaux » pour les violences sexuelles et fondées sur le genre dans tous les centres d'accueil et d'identification ; élaborer et mettre en œuvre de manière générale des procédures ou des lignes directrices opérationnelles normalisées sur l'accueil des demandeurs d'asile sensible au genre et sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre dans les structures d'hébergement pour

demandeurs d'asile ; lever les obstacles que rencontrent actuellement les victimes de violence à l'égard des femmes dans l'accès à des services d'aide spécialisés, et fournir à toutes les femmes demandeuses d'asile des informations pertinentes sur leurs droits et les voies de recours existantes en cas de violences fondées sur le genre (paragraphe 354) ;

19. honorer leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, notamment des femmes et des filles demandeuses d'asile arrivant par la mer ; prendre des mesures fermes pour prévenir les actes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles qui demandent une protection internationale en Grèce, et enquêter sur toute allégation de ce type (paragraphe 359) ;

- B. Demande au Gouvernement grec d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 5 décembre 2026 ;
- C. Recommande au Gouvernement de la Grèce de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.